



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 116.2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Réglementation du stationnement
1 place de stationnement réservée

Pour des travaux de ravalement de façade au 6, rue du Général de Gaulle
Du 4 au 21 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du vendredi 30 août 2024 de **Monsieur Stéphane EMERY** de réglementer la circulation et le stationnement devant le 6, rue du Général de Gaulle, du 4 au 21 septembre 2024 en vue de travaux de ravalement de façade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement devant le 6, rue du Général de Gaulle, du 4 au 21 septembre 2024 en vue de travaux de ravalement de façade,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Stéphane EMERY**, est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique, contre la façade du 6, rue du Général de Gaulle, du 4 au 21 septembre 2024 en vue de travaux de ravalement de façade.

1 place de stationnement sera réservée au véhicule de chantier de **Monsieur Stéphane EMERY**.

Article 2 : **Monsieur Stéphane EMERY** devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes : l'installation devra être faite de manière à ne pas entraver l'accès éventuel aux dispositifs de sécurité ou de protection civile (Éventuellement mettre en place une signalisation indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir côté opposé).

Article 3 : **Monsieur Stéphane EMERY** a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

Article 4 : Monsieur Stéphane EMERY restera responsable de l'état de la voie publique pendant la période des travaux et l'éventuelle remise en état sera effectuée par lui.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires prévues dans le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Monsieur Stéphane EMERY facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

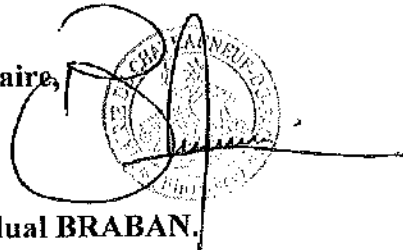
Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
Monsieur Stéphane EMERY,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune de Châteauneuf-du-Faou,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 2 septembre 2024

Le Maire,



Tugdual BRABAN.